

**DECISION N°2017-0633/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ICOPRES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RCS/D/PBZG/CDLG/M/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de Doulougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 août 2017 de l'entreprise ICOPRES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, juriste de l'entreprise ICOPRES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Babou BAMA, représentant de la Commune de Doulougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Isidore OUEDRAOGO, représentant l'entreprise ISIS/BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RCS/D/PBZG/CDLG/M/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de Doulougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2121 du vendredi 18 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 août 2017 ; que l'entreprise ICOPRES a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Doulogou a lancé la demande de prix n°2017-04/RCS/D/PBZG/CDLG/M/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ICOPRES conforme mais le marché a été attribué à l'entreprise ISIS BTP car étant moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en déclarant que son offre comporte une erreur sur le devis estimatif que la commission a omis de corriger ; il précise que sur le bordereau des prix unitaires de son offre, il a écrit en chiffre et en lettre cinq mille (5000) comme facturation au tonnage alors qu'au niveau du devis estimatif, il ressort une mention forfaitaire de 750 000 ; il précise qu'en la matière, c'est le bordereau des prix unitaires qui prime ; que la correction de cette erreur le rend moins disant car son offre financière se chiffrera à 39 532 500 francs CFA soit une baisse de 247 500 francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 des instructions aux soumissionnaires du dossier de demande de prix, lorsqu'il y a une contradiction entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du devis estimatif, les prix unitaires en lettres du bordereau feront foi ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas respecté les prescriptions du dossier dans la mesure où dans le bordereau des prix unitaires il propose 5000 francs CFA contrairement au forfait de 750 000 francs CFA dans le devis estimatif ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'offre du requérant comporte une contradiction entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du devis estimatif ; que sur le premier il est inscrit 5000 CFA et sur le second un forfait de 750 000 FCFA ; que, donc, la plainte de l'entreprise ICOPRES est fondée sur ce point ; qu'il en résulte que la CCAM doit prendre compte, dans l'analyse des offres financières, les prix unitaires en lettres (cinq mille francs CFA) du bordereau conformément à l'article 30 des instructions aux soumissionnaires sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise ICOPRES est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ICOPRES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ICOPRES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RCSD/PBZG/CDLG/M/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de Doulougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2017  
Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**